



## Interdiction du viol

*Le droit considère qu'il existe certaines choses qui méritent une protection efficace. Il en est ainsi de la vie d'une personne, de son corps, de ses biens, de son honneur, de sa liberté.*

*L'Etat est ainsi obligé de prendre de mesures pour prévenir et sanctionner la violation de ces droits. Parmi les libertés protégés il y a la liberté sexuelle (art. 15 et 16 de la constitution).*

*En gros, cette liberté comprend le droit d'établir et entretenir des relations intimes librement mais dans le respect de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs. L'Etat doit ainsi protéger cette liberté en sanctionnant tout comportement qui contraint une personne à avoir une relation sexuelle non désirée.*

### I. Viol

#### **C'est quoi ?**

*En droit congolais commet un viol :*

- *tout homme, quel que soit son âge, qui introduit par contrainte son organe sexuel dans celui d'une femme (art. 170 let. a CP (code pénal) réf : 3.01 sur [www.droitcongolais.info](http://www.droitcongolais.info));*
- *tout homme, quel que soit son âge, qui par contrainte introduit son organe sexuel, tout autre partie de son corps ou un objet quelconque dans l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme (art. 170 al. 3 let. b CP) ;*
- *toute personne qui par contrainte introduit une partie de son corps ou objet quelconque dans le vagin (art. 170 let. c CP) ;*
- *toute personne qui oblige un homme ou une femme à pénétrer son anus, sa bouche ou tout orifice de son corps en utilisant un organe sexuel, tout autre partie du corps ou un objet quelconque (art. 170 let. d CP) ;*
- *toute femme, quel que soit son âge, qui oblige un homme à introduire son organe sexuel dans le sien (art. 170 let. a CP) ;*
- *celui qui rapproche charnellement son sexe de celui d'une personne âgée de moins de 18 ans (art. 170 dernier alinéa CP).*

*A l'instar d'un homme une femme peut être reconnue coupable de viol.*

*Pour qu'il y ait viol, il faut que l'auteur use de la contrainte, autrement dit qu'il use d'un moyen qui fait peur à la victime et qui lui permet ainsi passer outre la volonté réelle de cette dernière.*

*Il y a par exemple contrainte lorsque l'auteur :*

- *menace la victime (par ex : en utilisant une arme) ;*
- *utilise la violence (par ex : en se servant de sa force physique) ;*



## Interdiction du viol

- profite de la faiblesse d'une personne qui a perdu ou est privée de l'usage de ses sens (par ex : relation sexuelle avec une personne qu'on a drogué pour ce faire).

L'idée est qu'il est interdit d'imposer une relation à une personne qui n'en veut pas et ce qu'elle que soit le lien entre les personnes, le lieu ou le moment.

Ainsi le mariage, le concubinage, les relations sexuelles antérieures n'autorisent pas le viol. De même l'exercice de la prostitution de la part d'une personne, sa tenue vestimentaire n'autorisent pas son viol. Enfin, même après un début de relation sexuelle déjà entamée, la volonté d'une personne de l'interrompre doit être respectée.

Le refus d'une relation sexuelle doit ainsi être respectée quels que soient les liens, les lieux, les moments. Une personne ne peut non plus invoquer sa coutume pour commettre un viol.

### **Quelle est la sanction prévue pour un violeur ?**

Celui qui est reconnu coupable de viol encourt une peine pouvant aller de 5 à 20 ans de servitude pénale ainsi que d'une amende (art. 170 al.2 CP).

#### Cas aggravés :

- si le viol est commis sur un enfant (personne âgée de moins de 18 ans) le violeur encourt une peine allant de 7 à 20 ans de servitude pénale ainsi que d'une amende (art. 170 de la loi du 10 janvier 2009 sur la protection de l'enfant, référence : 2.14.01)
- si le viol occasionne la mort de la victime, la peine sera la servitude pénale à perpétuité (art. 171 CP).
- si le violeur :
  - a) se sert d'une arme ;
  - b) altère gravement la santé de la victime ;
  - c) agit en public ;
  - d) sa victime est une personne vivant avec handicap ;
  - e) est aidé par une ou plusieurs personnes ;
  - f) s'il profite de son statut (agent public, ministre du culte, personnel médical ou paramédical, tradi-praticien, enseignants, assistant social, gardien des personnes détenues) ;
  - g) a autorité sur la victime ou est à son service ;
  - h) s'il a un lien de filiation avec la victime ;

sa peine sera d'au moins 10 ans et peut aller jusqu'à 40 ans de servitude pénale ainsi que d'une amende plus lourde (art. 171 bis CP) ; si sa victime est un enfant, la peine est d'au moins 14 ans de servitude pénale et d'une amende (art. 170 de la loi du 10 janvier 2009 sur la protection de l'enfant) ;

- si le viol est fait dans l'intention de détruire une famille ou de faire disparaître un peuple ; s'il est fait avant ou pendant une guerre avec l'intention de torturer ou causer de grandes souffrances ; si le violeur est le fait d'une personne relevant de l'armée ou



### *Interdiction du viol*

*de la police ou d'un groupe insurrectionnel dans tous ces cas de figure ce viol peut selon les cas être considéré en droit congolais comme crime contre l'humanité, crime de guerre ou génocide (art. 15 de la constitution, art. 165 du code pénal militaire, art. 166 ch. 1, 2, art. 169 ch. 7 du code pénal militaire, art. 106 ss du code judiciaire militaire du 18 novembre 2002, réf: 4.54) la peine prévue est la servitude pénale à perpétuité voire la peine de mort (art. 167 code pénal militaire)*

FK (nov. 2010)